



Ontario
Executive Council
Conseil exécutif

Order in Council Décret

On the recommendation of the undersigned, the Lieutenant Governor, by and with the advice and concurrence of the Executive Council, orders that:

Sur la recommandation de la personne soussignée, la lieutenant-gouverneure, sur l'avis et avec le consentement du Conseil exécutif, décrète ce qui suit :


the appended Regulation be made under the *Emergency Management and Civil Protection Act*.

Le règlement ci-annexé est pris en vertu de la *Loi sur la protection civile et la gestion des situations d'urgence*.

Recommandé par

Appuyé par : Le président du Conseil des ministres,

Recommended 

Concurred 
Chair of Cabinet

Approuvé et décrété le

La lieutenant-gouverneure,

Approved and Ordered MAY 29 2020, 5:40 pm
Date and Time


Lieutenant Governor

[Bilingual]

CONFIDENTIAL
Until made

REG2020.0423.e
8-EC

ONTARIO REGULATION

made under the

EMERGENCY MANAGEMENT AND CIVIL PROTECTION ACT

Amending O. Reg. 51/20

(ORDER UNDER SUBSECTION 7.0.2 (4) OF THE ACT - CLOSURE OF
ESTABLISHMENTS)

1. Paragraph 6 of Ontario Regulation 51/20 is revoked and the following substituted:

6. Until the end of May 30, 2020, all theatres including those offering live performances of music, dance, and other art forms, as well as cinemas that show movies,
- 6.1 Beginning on May 31, 2020, all theatres including those offering live performances of music, dance, and other art forms, as well as cinemas that show movies, other than drive-in cinemas described in paragraph 49 of Schedule 2 to Ontario Regulation 82/20 (Order under Subsection 7.0.2 (4) — Closure of Places of Non-Essential Businesses), and

CONFIDENTIEL
jusqu'à la prise du décret

Reg2020.0423.f08.EDI
8-EC

RÈGLEMENT DE L'ONTARIO

pris en vertu de la

LOI SUR LA PROTECTION CIVILE ET LA GESTION DES SITUATIONS D'URGENCE

modifiant le Règl. de l'Ont. 51/20

(DÉCRET PRIS EN VERTU DU PARAGRAPHE 7.0.2 (4) DE LA LOI - FERMETURE
D'ÉTABLISSEMENTS)

1. La disposition 6 du Règlement de l'Ontario 51/20 est abrogée et remplacée par ce qui suit :

6. Jusqu'à la fin de la journée du 30 mai 2020, tous les théâtres, y compris ceux qui proposent des spectacles de musique, de danse et d'autres formes artistiques, ainsi que les cinémas qui diffusent des films.
- 6.1. À compter du 31 mai 2020, tous les théâtres, y compris ceux qui proposent des spectacles de musique, de danse et d'autres formes artistiques, ainsi que les cinémas qui diffusent des films, à l'exception des ciné-parcs visés à la disposition 49 de l'annexe 2 du Règlement de l'Ontario 82/20 (Décret pris en vertu du paragraphe 7.0.2 (4) - Fermeture des établissements des entreprises non essentielles).